



Le cannabis

Modifications introduites au code criminel et encadrement législatif

28 avril 2018
Hôtel Bonaventure

Par
Me Danielle Mongeon
Directrice générale
CCJ de l'Outaouais



Les outils législatifs

- Code criminel S.R.C. 1970, ch. C-34
- *La Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19
- Le Projet de loi C-45
- Le Projet de loi 157
- *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, C.P. 2016-743

Le projet de loi C-45

(Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois)

- Acheter du cannabis séché ou frais, de l'huile de cannabis, des graines et des plants aux fins de culture auprès d'un détaillant soumis à la réglementation;
- Posséder dans l'espace public jusqu'à 30 grammes de cannabis légal séché, ou l'équivalent;
- Partager jusqu'à 30 grammes de cannabis légal séché, ou l'équivalent, et de produits de cannabis légal avec d'autres adultes;
- Cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis par résidence;
- Modifier du cannabis à domicile pour fabriquer à des fins personnelles divers produits de cannabis (p. ex. des produits comestibles), pourvu que ce processus n'emploie aucun solvant organique dangereux.

Projet de loi 157

(Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière)

- Création de la Société québécoise du cannabis, filiale de la SAQ.
- Possession sur soi maximale: 30 grammes.
- Possession à domicile maximale: 150 grammes.
- Interdiction pour tous de cultiver du cannabis à des fins personnelles.
- Usage interdit aux mêmes endroits que le tabac.
- Usage interdit sur les terrains de collèges, universités, services de garde, services correctionnels.
- Usage interdit dans certains « lieux fermés ».
- Tolérance zéro au volant.
- Suspension du permis de conduire sur-le-champ pour 90 jours advenant un test positif.
- Age légal fixé : 18 ans.
- Interdiction pour un mineur de posséder du cannabis.
- Ententes à venir avec les communautés autochtones « pour adapter à leur réalité particulière » la réglementation.

Tableau 1 - Résume les infractions et les peines établies par le projet de loi C-45 concernant la possession, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation, la production, la possession à des fins de production ou de distribution de cannabis illicite, et son utilisation par les jeunes. Les infractions énumérées au tableau 1 sont des infractions hybrides, ce qui signifie que la Couronne peut choisir de traiter l'infraction du contrevenant par procédure sommaire ou par mise en accusation.

(Source : Résumé législatif, Projet de loi C-45, publication No 42-1-C45-F (19 mai 2017). Bibliothèque du parlement canadien, 2018)

Tableau 1 - Activités criminelles suivant le projet de loi C-45 : Infractions et peines			
Infraction	Peine	Peine dans le cas d'un jeune	Peine dans le cas d'une organisation
Possession (art. 8)	Peine	Peine dans le cas d'un jeune	Peine dans le cas d'une organisation
Pour un individu âgé de 18 ans ou plus, posséder, dans un lieu public, l'équivalent de plus de 30 g de cannabis séché (al. 8(1)a))	- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines		
Pour un individu âgé de 18 ans ou plus, avoir en sa possession du cannabis lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite (al. 8(1)b))	- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines		

<p>Pour un jeune (12-17 ans), posséder l'équivalent de plus de 5 g de cannabis séché (al. 8(1)c))</p>		<p>- Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>^o(LSJPA)</p>	
<p>Pour un individu, avoir en sa possession, dans un lieu public, une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir (al. 8(1)d))</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA</p>	
<p>Pour un individu, avoir en sa possession plus de 4 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir (al. 8(1)e))</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA</p>	

<p>Pour une organisation, avoir du cannabis en sa possession (al. 8(1)f))</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : amende dont le montant est fixé par le tribunal - Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$
<p>Distribution (art. 9)</p>	<p>Peine</p>	<p>Peine dans le cas d'un jeune</p>	<p>Peine dans le cas d'une organisation</p>
<p>Pour un individu âgé de 18 ans ou plus, distribuer du cannabis (al. 9(1)a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la quantité équivaut à plus de 30 g de cannabis séché (sous-al. 9(1)a(i)) - distribuer du cannabis à un individu âgé de moins de 18 ans (sous-al. 9(1)a(ii)) (l'accusé peut se prévaloir d'un moyen de défense s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cet individu (par. 9(3)) - distribuer du cannabis à une organisation (sous-al. 9(1)a(iii)) - distribuer du cannabis s'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite (sous-al. 9(1)a(iv)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas d'infractions autres que celle de distribuer du cannabis à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas de la distribution de cannabis à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une de ces peines 		

<p>Pour un jeune (12-17 ans), distribuer du cannabis (al. 9(1)b) : équivalant à plus de 5 g de cannabis séché</p> <p>- à une organisation</p>		<p>- Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA</p>	
<p>Pour un individu, distribuer (al. 9(1)c) :</p> <p>- une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir</p> <p>- plus de 4 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner, ni en train de fleurir</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans</p> <p>- Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines</p>	<p>- Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA</p>	
<p>Pour une organisation, distribuer du cannabis (al. 9(1)d))</p>			<p>- Infraction punissable par mise en accusation : amende dont le montant est fixé par le tribunal</p> <p>- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$</p>

<p>Posséder du cannabis en vue de le distribuer (par. 9(2))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas d'infractions autres que celle de posséder du cannabis en vue de le distribuer à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas de la possession de cannabis en vue de le distribuer à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une de ces peines 		
<p>Vente (art. 10)</p>	<p>Peine</p>	<p>Peine dans le cas d'un jeune</p>	<p>Peine dans le cas d'une organisation</p>
<p>Vendre du cannabis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un individu âgé de 18 ans ou plus (al. 10(1)a)) - à un individu âgé de moins de 18 ans (al. 10(1)b)) (l'accusé peut se prévaloir d'un moyen de défense s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cet individu (par. 10(3)) - à une organisation (al. 10(1)c)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas d'infractions autres que celle de vendre de cannabis à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas de la vente de cannabis à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une de ces peines 	<p>- Peine prévue sous le régime de la LSJPA</p>	<p>- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$</p>

<p>Posséder du cannabis en vue de le vendre (par. 10(2))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas d'infractions autres que celle de possession en vue de la vente à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines - Infraction punissable par procédure sommaire : dans le cas de possession en vue de la vente à un individu âgé de moins de 18 ans, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une de ces peines 	<p>- Peine prévue sous le régime de la LSJPA</p>	<p>- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$</p>
<p>Importation et exportation (art. 11)</p>	<p>Peine</p>	<p>Peine dans le cas d'un jeune</p>	<p>Peine dans le cas d'une organisation</p>
<p>Importer ou exporter du cannabis (par. 11(1)); posséder du cannabis en vue de l'exportation (par. 11(2))</p>	<p>Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines 	<p>- Peine prévue sous le régime de la LSJPA</p>	<p>- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$</p>
<p>Production (art. 12)</p>	<p>Peine</p>	<p>Peine dans le cas d'un jeune</p>	<p>Peine dans le cas d'une organisation</p>
<p>Obtenir ou offrir d'obtenir du cannabis par quelque méthode que ce soit, ou altérer ou offrir d'altérer les propriétés chimiques ou physiques du cannabis par l'utilisation d'un solvant organique (par. 12(1))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines 	<p>Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA</p>	<p>Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$</p>

<p>Pour un individu âgé de 18 ans ou plus, cultiver, multiplier ou récolter toute plante de cannabis d'une semence ou d'une matière végétale qu'il sait être du cannabis illicite, ou offrir de le faire (al. 12(4a)); ou cultiver, multiplier ou récolter plus de 4 plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offrir de le faire (al. 12(4b))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines 		
<p>Pour deux ou plusieurs individus âgés de 18 ans ou plus qui partagent une maison d'habitation, cultiver, multiplier ou récolter des plantes de cannabis si cela a pour effet de porter à plus de 4 le nombre de plantes de cannabis qui sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps dans la maison d'habitation (par. 12(5))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines 		
<p>Pour un individu âgé de 18 ans ou plus, cultiver, multiplier ou récolter une plante de cannabis, dans un lieu autre que sa maison d'habitation (ou offrir de le faire) (al. 12(6a));ou cultiver, multiplier ou récolter tout organisme vivant – autre qu'une plante de cannabis – dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon (ou offrir de le faire) (al. 12(6b))</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines 		

Pour un jeune (12-17 ans) ou une organisation, cultiver, multiplier ou récolter une plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir (par. 12(7))		Infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire : peine spécifique prévue sous le régime de la LSJPA	- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$
Possession, etc., pour utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illicite (art. 13)	Peine	Peine dans le cas d'un jeune	Peine dans le cas d'une organisation
Avoir en sa possession, produire, vendre, distribuer ou importer toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée pour la production, la vente ou la distribution de cannabis illicite (par. 13(1))	- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 7 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines	- Peine prévue sous le régime de la LSJPA	- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$
Assistance d'un jeune (art. 14)	Peine	Peine dans le cas d'un jeune	Peine dans le cas d'une organisation
Avoir recours aux services d'un jeune dans la perpétration de certaines infractions ou le faire participer à la perpétration de telles infractions (par. 14(1))	- Infraction punissable par mise en accusation : un emprisonnement maximal de 14 ans - Infraction punissable par procédure sommaire : une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de 18 mois, ou l'une de ces peines		- Infraction punissable par procédure sommaire : amende maximale de 100 000 \$

Note: a. *Loi sur système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.